

Newsletter

Jun 2014– n° 24

■ Bureaux :

**Parc scientifique Einstein
Rue du Bosquet 8A
B-1348 Louvain-La-Neuve**

N° d'entreprise : 0879-573-531
Agrégation IEC : 222960 3 F 06
Tél : +32(0)10/811.147
E Fax - : +32(0)70/401.237

Courriel : info@filo-fisc.be
Site : www.filo-fisc.be

Associés - gérants :

■ **Philippe CHAROT**
pc@filo-fisc.be

■ **Laurent DRECHSEL**
ld@filo-fisc.be



- ✚ Tenue & supervision de comptabilité
- ✚ Organisation/restructuration de sociétés
- ✚ Mise en place de tableaux de bord/reporting
- ✚ Optimisation fiscale
- ✚ Gestion patrimoniale & successorale
- ✚ Audit de sociétés & associations
- ✚ Missions spéciales des experts-comptables
(rapports spéciaux en cas de liquidation
scission/fusion, etc...)
- ✚ Création et accompagnement dans la
création d'entreprises

Aperçu des modifications fiscales & sociales

Chère cliente, cher client, chers vous tous,

Voici le numéro 24 de notre lettre d'information
Pleins feux sur la déclaration à l'impôt des personnes
physiques.

Nous commenterons les dernières mesures fiscales,
les montants les plus importants à connaître mais
aussi les principales déductions fiscales.

Nous vous en souhaitons une bonne lecture !

SOMMAIRE

- **Impôt des personnes physiques 2014 :
la déclaration**
- **Quoi de neuf ?**
- **Les taux**
- **Charges professionnelles**
- **Les principales déductions**
- **Les brèves**
- **Jurisprudence**

« Je suis fier de payer des impôts. La seule chose c'est que je pourrais être tout aussi fier avec seulement la moitié de la somme »

(Arthur Godfrey, scénariste américain, 1903-1983)

Vous avez récemment reçu votre déclaration à l'impôt des personnes physiques (revenus de 2013). Vous disposez des délais suivants pour la faire parvenir au SPF Finances :



Le délai accordé aux mandataires est fixé au **31/10/2014**.
Si vous avez déjà mandaté un comptable, expert-comptable, ce délai est automatiquement accordé (Plus besoin d'introduire une demande). Si vous remplissez vous-même une '**déclaration 'papier'**' (sans utiliser Tax-on-web), le délai est fixé au **26 juin 2014**. Enfin, si vous remplissez votre déclaration vous-même, sans passer par un mandataire, **en utilisant le service Tax-on-web**, ce délai est fixé au **16 juillet 2014**.

Attention : Il vous faut maintenant envoyer votre déclaration au Centre de scanning (l'adresse figure sur la déclaration) et non plus au contrôle dont vous dépendez. En principe, plus question de la déposer dans la boîte aux lettres de celui-ci.

Très important :

Ne perdez pas de vue qu'une déclaration introduite tardivement implique :

- **Un renversement de la charge de la preuve :** une déclaration introduite dans les délais oblige le Fisc, en cas de désaccord avec les revenus déclarés, à apporter la preuve de ses allégations ; si vous êtes en retard et que votre base imposable est revue par l'administration, il vous appartiendra de prouver qu'elle se trompe !
- L'administration aura de facto **un délai plus long** pour se livrer à l'**imposition** (= calcul et réclamation de l'impôt dont vous êtes redevable).
- D'éventuelles **amendes** : la première est fixée à 625 euros (et plus pour les récidivistes).

Quoi de neuf & rappels utiles :

Réintroduction du régime libératoire pour les revenus mobiliers :

Après le gros couac de l'année passée, la case « 1440 » que le contribuable devait cocher pour attester que tous ses revenus mobiliers étaient correctement déclarés et/ou avaient subi un précompte mobilier, revoici le régime libératoire réintroduit (= non déclaration des intérêts, dividendes qui ont déjà été imposés).

Retour en arrière donc et nous voilà revenu à la situation de 2011 : les revenus frappés d'un précompte mobilier ne doivent plus être déclarés quelque soit leur montant. Exit donc la cotisation spéciale de 4%, en sus des 21%, qui frappait les revenus mobiliers supérieurs à 20.020 euros. Désormais le taux normal du précompte est de 25 % pour la plupart des intérêts et dividendes.

L'administration intensifie l'envoi de 'proposition de déclaration simplifiée' (PDS) :

De nombreux contribuables ont reçu un document pré-rempli, reprenant les données que l'administration fiscale a déjà collectées. Ce document est une proposition de déclaration qui ne nécessite pas de réponse, en cas d'accord. Si les données qui y figurent ne sont pas complètes ou sont erronées, le contribuable dispose des mêmes délais que ceux pour la rentrée d'une déclaration traditionnelle pour apporter les modifications ou précisions nécessaires à l'établissement de son impôt.

Vérifiez tout spécialement si les déductions auxquelles vous avez droit y figurent bien.

Les titres services et ALE, les épargnes pension y sont repris automatiquement.

Pour les revenus 2013, 2 millions de PDS auraient été envoyées par le fisc.

La déclaration fiscale pour les revenus 2013 comporte moins de codes que la précédente. En effet, en matière d'investissement en économie d'énergie, seule la déduction pour l'isolation de la toiture a résisté aux mesures budgétaires, les autres sont passées à la trappe.

De nouvelles cases sont apparues, plus spécialement pour le contribuable qui serait le bénéficiaire effectif de 'constructions juridiques'.

Rien de bien neuf à mentionner ici. **La plupart des montants indexés sont connus.**

(voyez le bref rappel en infra)

Rappelons ici que nombre de déductions, à partir des revenus de 2012, ont été transformées en réduction d'impôt (entre 30 et 45% du montant versé) et non plus en une réduction de la base imposable (qui s'avérait plus avantageux pour des contribuables dans la plupart des cas).

Bon à savoir : le SPF Finances est plus pointilleux quant aux **déclarations fiscales non rentrées.**

Le nombre d'amendes infligées pour absence de déclaration, en région wallonne, est passé de 510 (revenus 2008) à 3.426 (revenus 2011).

Voyez à ce sujet la réponse à une question parlementaire toute récente

<http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&id=e9ff804b-c79f-4853-9fa8-7312c40ef100&caller=1#findHighlighted>

■ Les taux à l'impôt des personnes physiques

Rappel utile : notre impôt à l'IPP est dit « progressif », il se calcule par tranches de revenus dont voici un rapide aperçu :

(Les tranches d'imposition sont indexées chaque année)

Exercice d'imposition 2014

Revenus de 2013

de	à	%	Montant	Cumul
0,00	8.590,00	25%	2.147,50	2.147,50
8.590,01	12.220,00	30%	1.089,00	3.236,50
12.220,01	20.370,00	40%	3.260,00	6.496,49
20.370,01	37.330,00	45%	7.632,00	14.128,49
Plus de	37.330,01	50%		

Exercice d'imposition 2015

Revenus de 2014

de	à	%	Montant	Cumul
0,00	8.680,00	25%	2.170,00	2.170,00
8.680,01	12.360,00	30%	1.104,00	3.274,00
12.360,01	20.600,00	40%	3.296,00	6.569,99
20.600,01	37.750,00	45%	7.717,50	14.287,49
Plus de	37.750,01	50%		

Quotité exemptée (ne subit pas l'impôt)

Exercice d'imposition 2014

Revenus de 2013

Contribuable	6.990,00	(1)
1er enfant	1.490,00	8.480,00
2eme enfant	2.330,00	10.810,00
3ème enfant	4.750,00	15.560,00
4ème enfant	5.290,00	20.850,00
5ème enfant	5.290,00	
& suivant		

(1) Lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 25,990 = 7.270

Lorsque revenu imposable entre 25,990 et ??? = 7,270

diminué de la différence entre ce revenu et 25,990

Quotité exemptée (ne subit pas l'impôt)

Exercice d'imposition 2015

Revenus de 2014

Contribuable	7.070,00	(1)
1er enfant	1.500,00	8.570,00
2eme enfant	2.370,00	10.940,00
3ème enfant	4.800,00	15.740,00
4ème enfant	5.350,00	21.090,00
5ème enfant	5.340,00	
& suivant		

(1) Lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 26,280 = 7,350

Lorsque revenu imposable entre 26,280 et ? = 7,350

diminué de la différence entre ce revenu et 26,280

Quotité exemptée pour personnes à charge :

- Autres personnes à charge : 1.490 €
- Veuf(ve) non remarié, père(mère) célibataire, isolé avec enfant(s) à charge : 1.490 €
- Contribuable ou personne à charge handicapé : 1.490 €
- Année du mariage/cohabitation légale : 1.490 €
- Enfant moins de 3 ans sans déduction des frais de garde : 550 €
- Ascendants et collatéraux qui ont atteint l'âge de 65 ans : 2.970 €

Maximum des ressources pour être à charge :

1. enfants à charge d'un isolé : 4,440 €
2. enfants handicapés à charge d'un isolé : 5,630 €
3. autres personnes à charge ou année mariage : 3,070 €

parents vivant
sous le même toit

■ Frais professionnels réels ou forfaitaires ? :

Les salariés, les titulaires de professions libérales (professions médicales, notaires, comptables, journalistes, etc...) et les dirigeants d'entreprise (pas les indépendants) ont le choix : charges professionnelles forfaitaires ou charges professionnelles réelles.

- > Les charges forfaitaires sont calculées par tranche sur les revenus perçus (voir ci- après). Elles ne doivent faire l'objet de justificatifs.
- > Les charges professionnelles réelles, a contrario, doivent être calculées pour leur montant exact. Le contribuable qui les revendique doit pouvoir justifier leurs montants en présentant des pièces justificatives (factures, tickets de caisse, preuves de paiement).

Le forfait est un **droit absolu**, pas besoin de devoir justifier ces montants.

Si les frais réels s'avéraient supérieurs au forfait alors le contribuable peut bien évidemment les revendiquer ; à charge pour lui de les détailler dans une annexe à joindre à la déclaration et de pouvoir les justifier par des pièces probantes (factures, tickets de caisse, etc...).

Attention cependant que les frais de déplacements domicile/lieu de travail (pour toutes les catégories) restent limités à 0,15 € par kilomètre (sauf frais de financement). Les autres frais de déplacement (exemple : pour se rendre à une formation professionnelle) ne subissent pas cette limitation.

Attention que si vous revendiquez vos frais réels, vous perdez l'exonération sur l'intervention de votre employeur dans les frais de déplacements domicile/lieu de travail (380 euros pour 2013).

Calcul des charges professionnelles forfaitaires (salariés & professions libérales)			
Revenus de 2013			
de	à	%	
0	5650	28,70%	1.621,55
5650	11220	10,00%	557,00
11220	18670	5,00%	372,50
18670	63635	3,00%	1.348,95
Maximum			3.900,00

■ Les déductions fiscales pour cette année :

Impossible ici de résumer l'ensemble des déductions fiscales.

Voici une synthèse des principales possibilités pour obtenir une réduction de vos impôts.

Déduction pour 'habitation unique'

Depuis le 01/01/2005, il existe une formule plus claire et plus avantageuse qui octroie une déduction fiscale au contribuable, lorsqu'il a recours à un emprunt hypothécaire pour acheter

l'habitation dans laquelle il réside (qui doit être sa seule habitation pour l'application de cette mesure). Il suffit de mentionner dans une case unique, le montant des intérêts et des remboursements en capital payés durant l'année.

Le montant payé pour une assurance vie destinée à couvrir l'emprunt peut y figurer également mais cela signifie, que si la compagnie d'assurance intervient, en cas de décès du contribuable, l'indemnité versée sera taxée.

Pour les revenus 2013, ce montant est fixé à **2.260 euros**, majoré de **750 euros** durant les dix premières périodes imposables, encore augmenté de **80 euros** si vous avez au moins 3 enfants à charge au 1er janvier de l'année qui suit l'année durant laquelle vous avez contracté l'emprunt.

http://finances.belgium.be/fr/particuliers/habitation/emprunt_hypothecaire/avantage_fiscal/

A noter : les anciens régimes fiscaux de déduction sont toujours en vigueur !

Les contribuables qui ont acheté leur habitation (financé par un emprunt hypothécaire) avant le 01/01/2005 bénéficient bien entendu de déductions fiscales. Il n'est pas possible de résumer ici tous les régimes existants.

Frais de garde pour les enfants âgés de moins de 12 ans :

(18 ans si l'enfant est considéré comme handicapé)

Les dépenses engagées pour la garde d'enfants (au sens large, vise aussi les camps de vacances, les formations sportives, etc...) sont déductibles à concurrence de 11,20 EUR par enfant et par jour de garde (si le montant payé est supérieur, il est ramené à cette limite ; si il est inférieur c'est le montant payé qu'il faut reprendre).

Une attestation spéciale doit être délivrée par l'institution, le milieu d'accueil, la crèche, la famille d'accueil, l'école ou le pouvoir organisateur pour obtenir le droit à déduction.

Notez que si votre enfant a moins de trois ans au 01/01/2014 et que vous ne revendiquez aucun frais de garde, vous bénéficiez d'une quotité exemptée d'impôt supplémentaire.

(550 € pour les revenus 2013)

http://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/garde_enfants/declaration/

Epargne pension/ pension libre complémentaire :

Le montant déductible au titre d'épargne pension pour l'année 2013 est limité à **940 €**.

Il permet une économie d'impôt de 30 % du montant versé.

Pour les indépendants/dirigeant d'entreprises, il est préférable de se diriger vers la pension libre complémentaire (montant déductible plus important et déduction fiscale accrue).

Le montant maximal est fixé à 3.472,65 € pour les revenus 2013 (mais attention, limite en fonction des revenus obtenus).

Les assurances vie : (épargne à long terme)

Les primes versées (pas celles déclarées dans le cadre de l'habitation unique) peuvent également générer une économie d'impôt :

Pour cela, le contrat doit avoir été conclu avant l'âge de 65 ans, auprès d'une institution agréée, avoir une durée minimum de 10 ans et désigner le contribuable comme bénéficiaire en cas de vie, ou le conjoint, cohabitant légal ou parent jusqu'au second degré en cas de décès.

Le montant maximal à considérer pour les revenus 2013 est de **2.260 euros** (30% de réduction d'impôt)

http://finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages_fiscaux/assurance-vie/

Chèques A.L.E. & titres services :

Chaque contribuable peut acheter 500 titres sur l'année

Le montant maximal déductible est porté à **1.380 €** pour les revenus 2013 (par contribuable).

Précision : le système a été modifié au 01/07/2013. Jusqu'à cette date, le montant maximum admissible était fixé à **2.720 €**.

Les conjoints et cohabitants légaux ont droit chacun à cette déduction.

La réduction d'impôt est de 30 %..

http://finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages_fiscaux/titres-services_et_cheques_ale/Aide_menagere/

Les dons et libéralités :

Pour être déductible, la libéralité doit :

- s'élever à au moins **40 euros** (par bénéficiaire) avec un maximum de 10% des revenus nets ;
- être faite à une institution agréée par le fédéral ;
- faire l'objet d'une attestation délivrée par le bénéficiaire.

http://finances.belgium.be/fr/asbl/dons/quelles_institutions/

La sécurisation des habitations contre le vol et l'incendie

Depuis 2008, il est possible de bénéficier d'une réduction d'impôt pour les dépenses faites, par le propriétaire ou le locataire, pendant la période imposable, en vue de sécuriser le bâtiment contre le vol ou l'incendie (vise les installations mais aussi l'abonnement payé à une firme spécialisée en télé surveillance).

La déduction est limitée à 50 % du montant de la facture avec un maximum de **750 €**.

Economie d'impôt : 30% du montant.

http://finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages_fiscaux/protection_vol_incendie/

Comme précisé, il existe de nombreuses autres déductions. Nous ne pouvons pas les aborder de manière exhaustive dans cette contribution.

Liens utiles (télécharger la brochure d'explication ou le document préparatoire)

http://finances.belgium.be/fr/binaries/partie-1-explications-2014_tcm307-220806.pdf

http://finances.belgium.be/fr/binaries/partie-1-doc-preparatoire-2014_tcm307-220807.pdf

■ Les brèves :



Unité d'établissement - vérifiez si votre entreprise est correctement enregistrée :

La régionalisation des mesures d'aide à l'emploi induit que les éventuelles réductions de charges sociales sont transférées aux régions. Il faut pour cela que chaque unité d'établissement (endroit ou le travailleur exerce son activité) soit correctement mentionnée. A défaut certaines réductions risquent d'être refusées par l'ONSS.

Les indemnités pour les bénévoles :

13ème addendum dd. 14.05.2014 à la circulaire n° Ci.RH.241/509.803 (AGFisc N° 8/2003 dd. 05.03.1999)

<http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&id=c09a28ae-cb55-4cf5-ac66-bea1ec6ed429#findHighlighted>

Précisions utiles pour les associations qui octroient des indemnités à leurs bénévoles. Les montants, les personnes qui peuvent bénéficier du régime, les exclusions, etc...

Pour rappel les montants qui peuvent être octroyés, sans être taxés, sont identiques à ceux de 2013, soit 32,71 euros par jour avec un maximum de 1.308,38 euros par an.

Le bénéficiaire peut travailler pour différentes associations mais ne peut cumuler les sommes perçues. Les 1.308,38 euros recueillis sont un plafond toutes associations confondues.

(depuis 2009, cumul possible avec une indemnité de déplacement de 2.000 km maximum)

Voir notre article complet dans la partie fisco+ du site

<http://www.filo-fisc.be/Downloads/Fiscasbl.pdf>

■ Jurisprudence : (décisions des cours et tribunaux)



La Commission européenne demande à la Belgique de revoir son imposition des revenus immobiliers de source étrangère. Nouvelle condamnation en vue ?

Procédure d'infraction 2007/4332 introduite par la Commission européenne

La législation fiscale belge prévoit des modalités d'évaluation différentes des revenus des biens immobiliers. Les revenus de source étrangère pris en compte à des fins d'imposition sont évalués à hauteur d'environ 50% de leur valeur du marché, alors que les revenus de source domestique sont évalués selon une autre méthode dont le résultat est une valeur inférieure qui s'élève à environ 20% - 25% de la valeur de marché. La Commission considère que cette façon de faire est discriminatoire et contraire à la législation européenne (article 63 TFUE). Celle-ci interdit en principe toute restriction aux mouvements de capitaux entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers.

La Commission invite officiellement la Belgique à modifier sa législation dans un délai de deux mois. Cette demande a été adressée sous la forme d'un avis motivé, qui constitue la deuxième étape de la procédure d'infraction. En l'absence d'une réponse satisfaisante des autorités belges dans ce délai la Commission pourrait saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne.

http://europa.eu/rapid/press-release_IP-12-282_fr.htm?locale=fr

Question parlementaire n° 164 de Mr Josy Arens

<http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&id=f855f859-62cc-47e0-ab79-707ec24317a9#findHighlighted>

Pour notre environnement : pensez vert !

Nul besoin d'imprimer ceci :

A tout moment, vous pouvez visualiser nos newsletters en quelques clics et surtout utiliser au mieux les liens hyper textes que nous avons inclus dans cette lettre.

Toutes les infos utiles restent accessibles via : www.filo-fisc.be

Nous avons enrichi notre site d'articles fouillés sur différentes matières qui vous concernent.



Vous avez des questions ? Vous désirez améliorer cette newsletter ?
Votre avis nous intéresse... Faites le nous savoir !

Merci pour votre attention ! Restez informé

■ **Pour recevoir tous nos articles dans votre boîte e-mail :**

Inscription via notre site : <http://www.filo-fisc.be/Ajoutnl.php>

ou envoi de votre adresse sur info@filo-fisc.be (mentionnez « inscription newsletter »)

■ **Avertissement :**

Cette contribution est destinée à vous informer de façon ponctuelle des nouveautés intervenues : elle n'engage en aucun cas la responsabilité de Filo-Fisc pour toute erreur d'interprétation, de compréhension, de rédaction de texte ou changements législatifs, jurisprudentiels qui pourraient intervenir.

■ **Pour un cas pratique : une consultation personnelle reste la meilleure solution**